

Article 2 : La composition de chacune des sections spécialisées est fixée comme suit :

I – SECTION DE LA SECURITE ROUTIERE

Président :

- M. le Sous-Préfet de Saint-Benoît, délégué à la sécurité routière ou son représentant.

Membres :

a) représentant les administrations de l'Etat :

- le Directeur Départemental de l'Équipement ou son représentant ;
- le Colonel commandant la Gendarmerie de La Réunion ou son représentant ;
- le Directeur Départemental de la sécurité publique ou son représentant.

b) représentant les élus régionaux, départementaux et communaux :

- le Président du Conseil Régional ou un élu le représentant ;
- le Président du Conseil Général ou un élu le représentant ;
- le Président de l'Association des Maires de la Réunion ou un élu le représentant.

c) représentant des organisations professionnelles :

- le Président de la section locale du Conseil National des Professions de l'Automobile ou son représentant
- le Président de la section formation du conducteur du Conseil National des Professions de l'Automobile ou son représentant.
- le Président de la Fédération Nationale de l'Automobile ou son représentant

d) représentant les associations d'usagers :

- le Président de la Prévention Routière ou son représentant ;
- la Présidente de l'Union des Consommateurs de la Réunion ou son représentant ;
- le Président de l'Union Départementale des Associations Familiales ou son représentant ;

e) personnalités associées avec voix consultative :

- le Médecin Inspecteur de la Santé ou son représentant ;
- le Recteur d'Académie de la Réunion ou son représentant ;
- le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours ou son représentant ;

II – SECTION TRANSPORTS PUBLICS, TRANSPORTS SCOLAIRES, ITINERAIRES POIDS LOURDS ET DEVIATIONS

Président :

- M. le Secrétaire Général de la Préfecture ou son représentant.

Membres :

a) représentant les administrations de l'Etat :

- le Directeur Départemental de l'Équipement ou son représentant ;
- le Colonel commandant la Gendarmerie de La Réunion ou son représentant ;
- le Directeur Départemental de la sécurité publique ou son représentant.
- le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement ou son représentant.

b) représentant les élus régionaux, départementaux et communaux :

- le Président du Conseil Régional ou un élu le représentant ;
- deux élus représentant le Président du Conseil Général ;
- le Président de l'Association des Maires de la Réunion ou un élu le représentant.

c) représentant des organisations professionnelles :

- le président de la section locale du Conseil National des Professions de l'Automobile ou son représentant ;
- le président de la section formation du conducteur du Conseil National des Professions de l'Automobile ou son représentant ;
- le Président de la Fédération Nationale des Transporteurs Routiers de la Réunion ou son représentant ;
- le Président de la Fédération Nationale des Transporteurs de Voyageurs de la Réunion ou son représentant.

d) représentant les associations d'usagers :

- le Président de la Prévention Routière ou son représentant ;
- la Présidente de l'Union des Consommateurs de la Réunion ou son représentant ;
- le Président de l'Union Départementale des Associations Familiales ou son représentant ;
- le Président de l'O.R.G.E.C.O. ou son représentant.

e) personnalités associées avec voix consultative :

- le Médecin Inspecteur de la Santé ou son représentant ;
- le Recteur d'Académie de la Réunion ou son représentant ;
- le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours ou son représentant ;
- le Délégué Départemental à la Formation du conducteur ou son représentant.

III – SECTION ENSEIGNEMENT DE LA CONDUITE

Président :

- M. le Sous-Préfet de Saint-Pierre ou son représentant.

Membres :

a) représentant les administrations de l'Etat :

- le Directeur Départemental de l'Equipement ou son représentant ;
- le Colonel commandant la Gendarmerie de La Réunion ou son représentant ;
- le Directeur Départemental de la sécurité publique ou son représentant.

b) représentant les élus régionaux, départementaux et communaux :

- le Président du Conseil Régional ou un élu le représentant ;
- le Président du Conseil Général ou un élu le représentant ;
- le Président de l'Association des Maires de la Réunion ou un élu le représentant.

c) représentant des organisations professionnelles :

- le président de la section locale du Conseil National des Professions de l'Automobile ou son représentant ;
- un représentant du collège des exploitants de la section formation du conducteur du Conseil National des Professions de l'Automobile ;
- un représentant du collège des salariés de la section formation du conducteur du Conseil National des Professions de l'Automobile ;

d) représentant les associations d'usagers :

- le Président de la Prévention Routière ou son représentant ;
- la Présidente de l'Union des Consommateurs de la Réunion ou son représentant ;
- le Président de l'Union Départementale des Associations Familiales ou son représentant ;

e) personnalités associées avec voix consultative :

- le Médecin Inspecteur de la Santé ou son représentant ;
- le Recteur d'Académie de la Réunion ou son représentant ;
- le Délégué Départemental à la Formation du conducteur ou son représentant.

IV – SECTION EPREUVES ET COMPETITIONS SPORTIVES

Président :

- M. le Sous-Préfet de Saint-Paul ou son représentant.

Membres :

a) représentant les administrations de l'Etat :

- le Directeur Départemental de l'Equipement ou son représentant ;
- le Colonel commandant la Gendarmerie de La Réunion ou son représentant ;
- le Directeur Départemental de la sécurité publique ou son représentant.

b) représentant les élus régionaux, départementaux et communaux :

- le Président du Conseil Régional ou un élu le représentant ;
- le Président du Conseil Général ou un élu le représentant ;
- le Président de l'Association des Maires de la Réunion ou un élu le représentant.

c) représentant des organisations professionnelles :

- le président de la Ligue Régionale Automobile de la Réunion ou son représentant ;
- le président de la Ligue Régionale de Motocycliste de la Réunion ou son représentant ;
- le président du Comité Régional de Cyclisme de la Réunion ou son représentant.

d) représentant les associations d'usagers :

- le Président de la Prévention Routière ou son représentant ;
- la Présidente de l'Union des Consommateurs de la Réunion ou son représentant ;
- le Président de l'Union Départementale des Associations Familiales ou son représentant.

e) personnalités associées avec voix consultative :

- le Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports ou son représentant ;
- le Médecin Inspecteur de la Santé ou son représentant ;
- le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours ou son représentant.

Article 3 : La durée du mandat des membres des sections spécialisées est de **trois ans** et coïncide avec celle du mandat des membres de la Commission Départementale de la Sécurité Routière.

Article 4 : L'arrêté préfectoral n° 1431 DR2 du 18 juin 2004 est abrogé.

Article 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Réunion, les Sous-Préfets de Saint-Pierre, Saint-Paul et Saint-Benoît sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Saint-Denis, le 16 juillet 2007

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Signé

Franck-Olivier LACHAUD